

E 6778

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 10 novembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 10 novembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/273/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.

SN 4159/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 novembre 2011 (07.11)
(OR. en)**

SN 4159/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/273/PESC concernant
des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2011/273/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 mai 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie¹.
- (2) Le 23 octobre 2011, le Conseil européen a déclaré que l'Union européenne imposerait de nouvelles mesures contre le régime aussi longtemps que la répression exercée contre la population civile se poursuivra.
- (3) Compte tenu de la gravité de la situation en Syrie, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'instituer des mesures restrictives supplémentaires.
- (4) La Banque européenne d'investissement devrait suspendre les décaissements ou tout autre paiement dans le cadre d'accords de prêt existants conclus avec la Syrie ou en liaison avec de tels accords, ainsi que dans le cadre de contrats de services d'assistance technique en vigueur destinés à des projets souverains situés en Syrie.
- (5) En outre, il convient de mettre à jour les informations relatives à une personne figurant sur la liste annexée à ladite décision.
- (6) Il y a lieu de modifier la décision 2011/273/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 121 du 10.5.2011, p. 11.

Article premier

La décision 2011/273/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

L'article suivant est inséré:

"Article 2 sexies

Sont interdits:

- a) tout décaissement ou paiement de la Banque européenne d'investissement dans le cadre d'un accord de prêt existant conclu entre la Syrie et la Banque européenne d'investissement ou en liaison avec un tel accord;
- b) la poursuite par la Banque européenne d'investissement de tout contrat de services d'assistance technique en vigueur destiné à des projets souverains situés en Syrie."

Article 2

À l'annexe de la décision 2011/273/PESC, la mention concernant Nizar AL-ASSAAD est remplacée par la mention figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Personne visée à l'article 2

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Nizar Al-Assad	Cousin de Bashar Al-Assad; ex-directeur de la société "Nizar Oilfield Supplies".	Très proche de responsables gouvernementaux de premier plan. Finance la milice Shabiha dans la région de Lattaquié.	23.8.2011
